



## Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA). Modification

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Projet pour la consultation</b>
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i></p> <p>vu les art. 10, al. 1, 10a, 22 et 53, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>1</sup>, vu les art. 29, al. 1, 32, al. 1 et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>2</sup>,</p> <p><i>arrête:</i></p>	<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i></p> <p>vu les art. 10, al. 1, 10a, 22, 42, al. 1, let. c, et 53, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>3</sup>, vu les art. 29, al. 1, 32, al. 1, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4</sup>, vu les art. 159a et 160, al. 1 à 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>5</sup>,</p> <p><i>arrête:</i></p>
<p><b>Art. 2</b> Objet et champ d'application</p> <p><sup>1</sup> La présente ordonnance régleme le commerce des sous-produits animaux et leur élimination.</p> <p><sup>2</sup> Elle n'est pas applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. aux sous-produits animaux issus des eaux résiduaires des abattoirs, des ateliers de découpe et des usines ou installations d'élimination des sous-produits animaux des catégories 1 et 2, après le retrait des matières solides de ces eaux conformément aux dispositions de la présente ordonnance;</li><li>b. aux cadavres ou parties de cadavres d'animaux sauvages vivant dans la nature qui ne sont pas suspectés d'être porteurs d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ou qui ne sont pas ramassés conformément aux bonnes pratiques de chasse après avoir été abattus;</li><li>c. aux ovules, aux embryons et au sperme destinés à la reproduction;</li><li>d. au lait cru, au colostrum et à leurs produits dérivés qui sont produits, conservés, éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine;</li><li>e. aux coquilles de mollusques et aux carapaces de crustacés, à l'exclusion de leurs tissus mous et de leurs chairs;</li><li>f. ...</li><li>g. aux déchets du métabolisme, sauf s'ils:<ul style="list-style-type: none"><li>1. sont produits à l'abattoir,</li><li>2. sont destinés à l'importation ou à l'exportation;</li></ul></li><li>h. aux sous-produits animaux contaminés par des substances radioactives, soumis à la législation sur la radioprotection;</li><li>i. aux sous-produits animaux qui sont désignés comme déchets spéciaux dans la liste des déchets établie en application de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets<sup>6</sup></li></ul> <p><sup>2bis</sup> Elle est applicable aux restes d'aliments qui:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. proviennent de moyens de transport opérant au niveau international;</li><li>b. sont destinés à l'alimentation animale;</li><li>c. sont destinés à être transformés en engrais ou à être utilisés dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage, sauf s'ils proviennent de ménages privés et sont mélangés à des déchets verts dans le cadre du ramassage public des déchets urbains, et éliminés dans des usines ou des installations qui n'abritent aucune unité d'élevage sur leur site.</li></ul>	<p><i>Art. 2, al. 2, let. g, phrase introductive et al. 2<sup>bis</sup>, let. c</i></p> <p><sup>2</sup> Elle n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>g. au contenu des estomacs et des intestins et au lisier, sauf s'ils :</li></ul> <p><sup>2bis</sup> Elle est applicable aux restes d'aliments qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>c. <i>Ne concerne que le texte allemand.</i></li></ul>

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 814.01

<sup>3</sup> RS 916.40

<sup>4</sup> RS 814.01

<sup>5</sup> RS 910.1

<sup>6</sup> RS 814.610



<p><sup>3</sup> L'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée<sup>7</sup> est applicable en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux sous-produits animaux qui sont des organismes génétiquement modifiés ou des organismes pathogènes qui ont été examinés par des méthodes de diagnostic microbiologique médical;</li> <li>b. aux sous-produits animaux d'animaux génétiquement modifiés ou traités avec des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Les réglementations spéciales concernant la lutte contre les épizooties et celles concernant l'importation, le transit et l'exportation de sous-produits animaux sont réservées.</p>	
<p><b>Art. 2a</b> Applicabilité aux produits dérivés</p> <p><sup>1</sup> Les produits dérivés sont soumis à la présente ordonnance tant qu'ils n'ont pas atteint le point final (art. 3, let. e). Sauf réglementation contraire, ils doivent respecter les mêmes dispositions que les sous-produits animaux dont ils sont issus.</p> <p><sup>2</sup> Les produits dérivés qui ont atteint le point final sont mentionnés à l'annexe 1a.</p> <p><sup>3</sup> Les points finaux ne sont pas applicables aux produits dérivés qui sont utilisés comme engrais ou comme aliments pour animaux ou qui sont transformés en engrais ou en aliments pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux de compagnie.</p>	<p><i>Art. 2a, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les produits dérivés qui sont utilisés comme aliments pour animaux ou comme engrais ou qui sont transformés en aliments pour animaux ou en engrais ne peuvent pas atteindre le point final. Les exceptions figurent à l'annexe 1a.</p>
<p><b>Art. 3</b> Définition</p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. par <i>cadavres d'animaux</i>, les animaux morts, mort-nés ou qui n'ont pas été tués pour la production de viande;</li> <li>b. par <i>sous-produits animaux</i>, les cadavres et carcasses d'animaux, leurs parties, les produits d'origine animale et les restes d'aliments qui ne doivent pas être utilisés dans l'alimentation humaine ou qui ont été exclus de la chaîne alimentaire, ainsi que les ovules, le sperme et les embryons;</li> <li>c. par <i>élimination</i>, la collecte, l'entreposage, le transport, la transformation, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement de sous-produits animaux;</li> <li>d. par <i>produit dérivé</i>, un produit obtenu suite à une ou plusieurs transformations des sous-produits animaux;</li> <li>e. par <i>point final</i>, le stade du processus de transformation dans la chaîne de fabrication à partir duquel un produit dérivé ne présente pas de risque particulier pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;</li> <li>f. par <i>animaux de rente</i>, les animaux élevés par l'homme pour la production de denrées alimentaires, de laine, de fourrures, de plumes, de peaux et d'autres produits d'origine animale ou utilisés à d'autres fins agricoles, ainsi que les équidés;</li> <li>g. par <i>animaux de compagnie</i>, les animaux détenus par l'homme mais qui ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation humaine ou qui ne sont pas destinés à cette fin;</li> <li>h. par <i>animaux aquatiques</i>, les poissons de la superclasse des agnathes, ceux de la classe des poissons cartilagineux (chondrichthyens), ceux de la classe des poissons osseux (ostéichthyens) ainsi que les mollusques et les crustacés;</li> <li>h<sup>bis</sup>. par <i>protéines animales transformées</i>, les produits dérivés obtenus à partir de matériel de catégorie 3 et qui conviennent à la fabrication d'aliments pour animaux ou d'engrais, à l'exception des produits sanguins, du lait et des produits laitiers, du colostrum et des produits à base de colostrum, des boues de centrifugeuses et de séparateurs, de la gélatine, des protéines hydrolysées et du phosphate dicalcique, des œufs et des ovoproduits, y compris les coquilles d'œufs, du phosphate tricalcique et du collagène;</li> <li>i. par <i>farines de poisson</i>, les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques;</li> <li>j. par <i>produits sanguins</i>, les produits extraits du sang ou de fractions sanguines comme le plasma, sous formes séchée, congelée ou liquide, le sang entier séché, les globules rouges séchés, congelés ou liquides et les mélanges de ces produits;</li> </ul>	<p><i>Art. 3, let. h<sup>bis</sup> à i et m<sup>bis</sup> à n<sup>ter</sup></i></p> <p>Au sens de la présente ordonnance, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>h<sup>bis</sup>. par <i>protéines animales transformées</i>, les produits dérivés obtenus à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 et qui conviennent à la fabrication d'aliments pour animaux ou d'engrais, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. des produits sanguins,</li> <li>2. du lait et des produits laitiers,</li> <li>3. du colostrum et des produits à base de colostrum,</li> <li>4. des boues de centrifugeuses et de séparateurs,</li> <li>5. des œufs et des ovoproduits, y compris les coquilles d'œufs,</li> <li>6. du collagène et de la gélatine,</li> <li>7. des protéines hydrolysées,</li> <li>8. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale ;</li> </ul> </li> <li>i. par <i>farines de poisson</i>, les protéines transformées d'animaux aquatiques, d'autres invertébrés aquatiques d'élevage et d'échinodermes de l'espèce <i>Asterais rubens</i> ;</li> <li>m<sup>bis</sup>. par <i>valorisation canalisée</i>, la valorisation de sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux de rente en veillant à ce que ces derniers n'ingèrent pas de sous-produits animaux qui ne doivent pas leur être donnés ;</li> <li>m<sup>ter</sup>. par <i>aliments pour animaux de compagnie</i>, les aliments pour animaux et les articles à mastiquer destinés aux animaux de compagnie ;</li> <li>n. par <i>contenu des estomacs et des intestins</i>, le contenu des panses, des estomacs et des intestins des mammifères et des raites ;</li> <li>n<sup>bis</sup>. par <i>lisier</i>, les excréments et l'urine d'animaux de rente autres que les animaux aquatiques des exploitations aquacoles, avec ou sans litière ;</li> <li>n<sup>ter</sup>. par <i>frass</i>, un mélange d'excréments d'insectes d'élevage, de substrat alimentaire, de parties d'insectes d'élevage et d'œufs morts, dont la teneur en insectes d'élevage morts ne dépasse pas 5 % en volume et 3 % en poids ;</li> </ul>

<p>k. par <i>protéines hydrolysées</i>, les polypeptides, peptides et acides aminés, y compris les mélanges de ces substances, obtenus par l'hydrolyse de sous-produits animaux;</p> <p>l. par <i>collagène</i>, le produit protéique dérivé des os, des peaux, des tendons et des ligaments des animaux;</p> <p>m. par <i>gélatine</i>, une protéine naturelle, soluble, gélifiée ou non, obtenue par l'hydrolyse partielle du collagène;</p> <p>n. par <i>déchets du métabolisme</i>, l'urine et le contenu des panses, des estomacs et des intestins;</p> <p>o. par <i>matières solides</i>, les sous-produits animaux retirés des eaux résiduaires produites par les établissements du secteur alimentaire ou les entreprises d'élimination au moyen de grilles posées sur les bouches d'évacuation des eaux ou par un procédé de préépuration (flottation ou installation de filtrage);</p> <p>p. par <i>matières solides</i>, les sous-produits animaux retirés des eaux résiduaires produites par les établissements du secteur alimentaire ou les entreprises d'élimination au moyen de grilles posées sur les bouches d'évacuation des eaux ou par un procédé de préépuration (flottation ou installation de filtrage);</p> <p>q. par <i>produits de l'apiculture</i>, le miel, la cire d'abeille, la gelée royale, la propolis et le pollen;</p> <p>r. par <i>centre de collecte</i>, un centre d'entreposage de sous-produits animaux avant leur transformation;</p> <p>s. par <i>usine ou installation</i>, un établissement où sont effectuées la transformation, la valorisation ou l'incinération de sous-produits animaux;</p> <p>t. par <i>usine ou installation de production de biogaz</i>, une usine ou installation dans laquelle les sous-produits animaux sont biodégradés dans des conditions anaérobies;</p> <p>u. par <i>installation de compostage</i>, une installation commerciale dans laquelle les sous-produits animaux sont biodégradés dans des conditions aérobies.</p>	
<p><b>Art. 6</b> Sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Sont des sous-produits animaux de catégorie 2:</p> <p>a. les carcasses et parties de carcasses autres que celles de catégorie 1, déclarées impropres à la consommation humaine par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux;</p> <p>b. les cadavres de volailles qui, pour des raisons commerciales ou de lutte contre les salmonelles, ont été tués au lieu d'être abattus;</p> <p>c. les déchets du métabolisme;</p> <p>d. ...</p> <p>e. les produits animaux contenant des corps étrangers et qui par conséquent sont impropres à la consommation humaine;</p> <p>f. les sous-produits animaux qui contiennent des résidus dans des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées par l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants<sup>8</sup>, ou qui ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire en raison d'un résultat positif au test de détection de substances inhibitrices;</p> <p>g. les matières solides produites dans d'autres abattoirs que ceux visés à l'art. 5, let. f.</p>	<p><i>Art. 6, let. c, d et f</i></p> <p>Sont des sous-produits animaux de catégorie 2 :</p> <p>c. le contenu des estomacs et des intestins ;</p> <p>d. le lisier et le frass ;</p> <p>f. les sous-produits animaux qui contiennent des résidus dans des concentrations supérieures aux valeurs limites définies par le Département fédéral de l'intérieur sur la base des dispositions de l'art. 10, al. 4, let. e, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)<sup>9</sup>, ou qui ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire en raison d'un résultat positif au test de détection de substances inhibitrices ;</p>
<p><b>Art. 10</b> Obligation de communiquer et enregistrement</p> <p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui fait du commerce de sous-produits animaux ou qui en élimine doit communiquer au préalable son activité au vétérinaire cantonal.</p> <p><sup>2</sup> La communication doit contenir les informations suivantes:</p>	<p><i>Art. 10, al. 3, let. a, f et f<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>3</sup> Une communication n'est pas requise pour :</p> <p>a. l'élimination du contenu des estomacs et des intestins, sauf s'ils sont importés ou exportés pour être éliminés ;</p> <p>f. la cession et l'acquisition de sous-produits animaux pour l'utilisation visée à l'art. 33a ;</p> <p><sup>f<sup>bis</sup></sup> l'acquisition de petits animaux donnés en pâture pour les utiliser conformément à l'art. 33b ;</p>

<sup>8</sup> [RO 1995 2893, 2002 955, 2005 5749, 2008 793 4475 6027, 2009 4741, 2011 1985, 2012 2147, 2013 4715, 2015 3219. AS 2017 793 art. 12]. Voir actuellement: l'O du DFI du 16 déc. 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (RS 817.021.23), l'O du 16 déc. 2016 sur les contaminants (RS 817.022.15) et l'O du DFI du 16 déc. 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.13).

<sup>9</sup> RS 817.02

<p>a. la désignation des usines, installations et établissements où sont obtenus ou éliminés les sous-produits animaux ou en provenance desquels les sous-produits animaux sont mis sur le marché;</p> <p>b. le type d'activités pour lesquelles les sous-produits animaux sont utilisés;</p> <p>c. les catégories de sous-produits animaux utilisés.</p> <p><sup>3</sup> Une communication n'est pas requise pour:</p> <p>a. l'élimination des déchets du métabolisme, sauf s'ils sont importés ou exportés pour être éliminés;</p> <p>b. l'enfouissement des animaux de petite taille dans un terrain de propriété privée (art. 25, al. 1, let. d);</p> <p>c. le transport non commercial de sous-produits animaux vers un centre de collecte;</p> <p>d. la collecte et l'entreposage de sous-produits animaux produits dans le propre établissement du secteur alimentaire;</p> <p>e. la collecte et l'entreposage de restes d'aliments au lieu même où ils sont produits;</p> <p>f. la cession et l'acquisition de sous-produits animaux pour l'utilisation visée à l'art. 34;</p> <p>g. l'utilisation de sous-produits animaux des catégories 2 et 3 pour des activités artistiques ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche, sauf si ces produits sont importés ou exportés pour ces activités ou à ces fins.</p> <p><sup>4</sup> Les personnes physiques et morales soumises à l'obligation de communiquer doivent annoncer au vétérinaire cantonal tout changement de nom ou de raison sociale, toute nouvelle activité, toute modification ou cessation d'activités, ainsi que les transformations des usines, installations ou établissements qui peuvent avoir des répercussions sur l'hygiène ou la sécurité des produits.</p> <p><sup>5</sup> Les personnes physiques et morales soumises à l'obligation de communiquer ainsi que les usines, installations et établissements qu'elles ont désignés conformément à l'al. 2, let. a, sont enregistrés par le vétérinaire cantonal.</p>	
<p><b>Art. 11</b> Obligation de demander une autorisation</p> <p><sup>1</sup> Les usines, installations et établissements mentionnés à l'annexe 1b doivent demander une autorisation d'exploitation au vétérinaire cantonal.</p> <p><sup>2</sup> L'autorisation est délivrée si les exigences déterminantes relatives à la construction et à l'exploitation prévues par la présente ordonnance pour exercer l'activité en question sont remplies. Une inspection de l'établissement doit être effectuée avant l'octroi de l'autorisation.</p> <p><sup>3</sup> Les autres autorisations ou procédures d'examen prescrites par le droit fédéral sont réservées.</p>	<p><i>Art. 11, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les usines, installations et établissements mentionnés à l'annexe 1b, ch. 1, doivent demander une autorisation d'exploitation au vétérinaire cantonal.</p>
<p><b>Art. 13</b> Communication des établissements enregistrés et des autorisations à l'OSAV</p> <p><sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal saisit les données suivantes dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire<sup>10</sup>:</p> <p>a. pour chaque personne physique ou morale enregistrée: le numéro d'enregistrement, le nom ou la raison sociale, l'adresse, les activités, y compris les catégories des sous-produits animaux concernés, ainsi que les usines, installations et établissements communiqués;</p> <p>b. pour chaque usine, installation ou établissement autorisés: le numéro de l'autorisation, le nom et l'adresse de l'usine, de l'installation ou de l'établissement et les activités exercées, y compris les catégories de sous-produits animaux concernés.</p> <p><sup>2</sup> L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut édicter des dispositions techniques sur les modalités et le format des entrées visées à l'al. 1.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1, phrase introductive</i></p> <p><sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal saisit les données suivantes dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)<sup>11</sup>:</p>

<sup>10</sup> RS 916.408

<sup>11</sup> RS 916.408

	<p><i>Art. 13a (nouveau) Listes des établissements enregistrés et des autorisations d'exploitation</i></p> <p>L'OSAV tient des listes des personnes physiques et morales enregistrées ainsi que des usines, installations et établissements autorisés et les publie.</p>
<p><b>Art. 15</b> Autocontrôle</p> <p><sup>1</sup> Les personnes physiques ou morales enregistrées doivent mettre en place, appliquer et documenter en permanence une procédure d'autocontrôle qui garantisse le respect des principes de la présente ordonnance. Dans les usines, installations ou établissements visés à l'annexe 1b, ch. 1, 4 et 5, il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.</p> <p><sup>2</sup> Les organes de contrôle de la Confédération et des cantons doivent avoir la possibilité de consulter la documentation. Les documents doivent être conservés pendant trois ans.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque les résultats des contrôles ne correspondent pas aux exigences légales, il faut prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires. Les cas graves, comme la livraison à l'entreprise de sous-produits animaux d'une catégorie autre que celle pour laquelle l'usine, l'installation ou l'établissement ont une autorisation ou les non-conformités dans le processus de stérilisation, devront être communiqués au vétérinaire officiel.</p>	<p><i>Art. 15, al. 1, deuxième phrase</i></p> <p><sup>1</sup> [...] Dans les usines, installations ou établissements autorisés visés à l'annexe 1b, ch. 11, 14 et 15, il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.</p>
<p><b>Art. 17</b> Communication des quantités éliminées</p> <p>Les personnes physiques ou morales enregistrées doivent communiquer au vétérinaire cantonal les quantités totales de sous-produits animaux éliminés dans leurs usines ou installations en une année. Les quantités, réparties par groupes de marchandises, doivent être communiquées avant le 31 janvier de l'année suivante.</p>	<p><i>Art. 17 Communication des quantités éliminées</i></p> <p><sup>1</sup> Les personnes physiques ou morales enregistrées doivent communiquer au vétérinaire cantonal les quantités totales de sous-produits animaux éliminés dans leurs usines ou installations en une année, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être entreposés à température ambiante.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation de communiquer ne s'applique pas à l'élimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de quantités totales jusqu'à 1000 kg par an ;</li> <li>b. de peaux, du contenu des estomacs et des intestins, du lisier et du frass.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner qu'on lui communique les quantités éliminées aussi en dehors de l'obligation de communiquer.</p> <p><sup>4</sup> Les quantités doivent être réparties par groupes de marchandises. Elles doivent être communiquées avant le 31 janvier de l'année suivante.</p>
<p><b>Art. 20</b> Identification et fiche d'accompagnement</p> <p><sup>1</sup> Les sous-produits animaux doivent être identifiés de sorte que la catégorie à laquelle ils sont attribués soit reconnaissable. Cette règle ne s'applique pas aux sous-produits utilisés dans des activités qui ne sont pas soumises à communication (art. 10, al. 3).</p> <p><sup>2</sup> La fiche d'accompagnement ou la décision du contrôle des viandes visées à l'annexe 4, ch. 3, doit être jointe aux sous-produits animaux et les accompagner durant tout le transport. Cette règle ne s'applique pas au transport des sous-produits animaux utilisés pour des activités qui ne sont pas soumises à communication (art. 10, al. 3) ni au transport des restes d'aliments.</p> <p><sup>3</sup> Les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent aux produits dérivés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. jusqu'au lieu de leur incinération ou élimination définitives s'ils se composent de matières premières de catégorie 1;</li> <li>b. jusqu'à l'usine ou à l'installation dans laquelle ils seront transformés en aliments pour animaux ou en engrais;</li> <li>c. jusqu'à leur transformation selon l'annexe 5, s'il est prévu de fabriquer des produits techniques.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Les fiches d'accompagnement doivent être établies par l'expéditeur des sous-produits animaux.</p> <p><sup>5</sup> Elles doivent être conservées trois ans et pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents.</p> <p><sup>6</sup> Les exigences applicables à l'identification et à la fiche d'accompagnement sont fixées à l'annexe 4, ch. 1 et 3.</p>	<p><i>Art. 20, al. 1 et 2</i></p> <p><sup>1</sup> Les sous-produits animaux doivent être identifiés de sorte que la catégorie à laquelle ils sont attribués soit reconnaissable, sauf s'il s'agit de sous-produits utilisés dans des activités qui ne sont pas soumises à communication conformément à l'art. 10, al. 3, let. a à c et e à g.</p> <p><sup>2</sup> La fiche d'accompagnement ou la décision du contrôle des viandes visée à l'annexe 4, ch. 3, doit être jointe aux sous-produits animaux et les accompagner durant tout le transport. Cette règle ne s'applique pas au transport des sous-produits animaux utilisés pour des activités qui ne sont pas soumises à communication, conformément à l'art. 10, al. 3, let. a à c et e à g, ni au transport des restes d'aliments.</p>
<p><b>Art. 22</b> Élimination des sous-produits animaux de catégorie 1</p> <p><sup>1</sup> Les sous-produits animaux de catégorie 1 doivent être éliminés :</p>	<p><i>Art. 22, al. 2, let. d</i></p>

<p>a. par une incinération directe ;</p> <p>b. par une stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, ch. 1, suivie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de l'incinération, ou</li> <li>2. de la production de combustibles ou de carburant précédant l'incinération.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les cadavres d'animaux et les parties de cadavres d'animaux peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards détenus par l'homme, pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux. Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. de ruminants âgés de plus de 12 mois ;</li> <li>b. d'animaux génétiquement modifiés ;</li> <li>c. d'animaux de compagnie ;</li> <li>d. d'animaux auxquels on a administré des substances ou des préparations listées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>12</sup> ou chez lesquels on a constaté des teneurs en résidus excédant les concentrations maximales admises visées dans les dispositions édictées par le Département fédéral de l'intérieur sur la base de l'art. 10, al. 4, let e, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>13</sup>.</li> <li>e. d'animaux qui pourraient être contaminés par des substances radioactives.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le vétérinaire officiel peut autoriser l'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 1 pour des activités artistiques ou à des fins de diagnostic, d'enseignement et de recherche, de taxidermie ou de fabrication de trophées, à condition qu'il n'y ait pas de risque pour la santé humaine ou animale.</p>	<p><sup>2</sup> Les cadavres d'animaux et les parties de cadavres d'animaux peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards détenus par l'homme, pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux. Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d. d'animaux auxquels on a administré des substances ou des préparations listées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>14</sup> ou chez lesquels on a constaté des teneurs en résidus excédant les concentrations maximales admises visées dans les dispositions édictées par le Département fédéral de l'intérieur sur la base de l'art. 10, al. 4, let. e, de l'ODAIOUs<sup>15</sup>.</li> </ol>
<p><b>Art. 23</b> Élimination des sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p><sup>1</sup> Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent être éliminés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. moyennant l'utilisation des méthodes applicables aux sous-produits animaux de catégorie 1 mentionnées à l'art. 22;</li> <li>b. après stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, par la valorisation: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage,</li> <li>2. de la graisse fondue en l'incorporant dans des engrais organiques ou dans des produits techniques, excepté les produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques,</li> <li>3. des matières protéiniques et osseuses en engrais organiques.</li> </ol> </li> </ol> <p><sup>2</sup> Les déchets du métabolisme peuvent être valorisés directement dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage ou pour la fabrication de produits techniques. Si les quantités sont minimales, les déchets peuvent aussi être compostés dans l'exploitation de provenance de l'animal de boucherie.</p> <p><sup>3</sup> Les sous-produits animaux contenant des résidus ou qui sont positifs au test de détection de substances inhibitrices visé à l'art. 6, let. f, peuvent être éliminés également dans une station d'épuration ou, s'il s'agit de lait ou de colostrum, être déversés dans une fosse à purin. S'il n'est pas possible de les éliminer d'une autre façon, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'épandage du lait et du colostrum sur des surfaces agricoles après dilution de ces liquides d'un facteur quatre au minimum, à condition que cet épandage ne présente pas de risque démesuré pour la santé humaine ou animale.</p>	<p><i>Art. 23, al. 1, let. b, ch. 2 et 3, et al. 2</i></p> <p><sup>1</sup> Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent être éliminés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>b. après stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, par la valorisation : <ol style="list-style-type: none"> <li>2. de la graisse fondue en l'incorporant dans des engrais ou dans des produits techniques, excepté les produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques,</li> <li>3. des farines de viande et d'os dans des engrais.</li> </ol> </li> </ol> <p><sup>2</sup> Le contenu des estomacs et des intestins ainsi que le lisier peuvent être valorisés directement dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage ou pour la fabrication de produits techniques. Si les quantités sont minimales, les déchets peuvent aussi être compostés dans l'exploitation de provenance de l'animal de boucherie.</p>
	<p><i>Art. 25a (nouveau) Crémation d'animaux</i></p> <p><sup>1</sup> Peuvent être incinérés au crématorium animalier :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les animaux de compagnie et les équidés ;</li> <li>b. d'autres animaux provenant d'unités d'élevage en Suisse, lorsque les vétérinaires cantonaux responsables du troupeau de provenance et du crématorium animalier donnent leur accord préalable.</li> </ol>

<sup>12</sup> RS 812.212.27

<sup>13</sup> RS 817.02

<sup>14</sup> RS 812.212.27

<sup>15</sup> RS 817.02

	<p><sup>2</sup> Ne peuvent pas être incinérés les animaux qui présentent des signes d'épizootie ou qui sont soumis à des mesures d'interdiction visées aux art. 66 à 72 OFE<sup>16</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Les crématoriums animaliers doivent tenir un registre mentionnant la provenance, l'espèce et le nombre d'animaux incinérés.</p>
<b>Chapitre 4</b> <b>Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication d'engrais et de produits techniques</b>	<b>Chapitre 4</b> <b>Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques</b>
<b>Section 1 Interdictions et exceptions</b>	<b>Section 1 Interdiction d'utilisation dans l'alimentation animale</b>
<p><b>Art. 27 Interdictions</b></p> <p><sup>1</sup> Il est interdit d'affourager des protéines d'une espèce animale à des animaux de la même espèce. Cette règle ne s'applique pas aux animaux aquatiques.</p> <p><sup>2</sup> Il est interdit d'affourager des protéines de poissons d'élevage à des poissons d'élevage de la même espèce.</p> <p><sup>3</sup> Il est interdit d'affourager les produits suivants aux animaux de rente:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des restes d'aliments;</li> <li>b. des protéines animales;</li> <li>c. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale;</li> <li>d. des aliments pour animaux contenant des composants visés aux let. a à c.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Pour l'exécution des al. 1 à 3, l'OSAV peut, après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture, définir les méthodes techniques et fixer les seuils de détection et les critères permettant de prévenir des contaminations croisées des aliments pour animaux destinés à différentes espèces animales.</p>	<p><i>Art. 27, titre et al. 3, let. e, et 4</i></p> <p><i>Titre abrogé</i></p> <p><sup>3</sup> Il est interdit d'affourager les produits suivants aux animaux de rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. des fourrages provenant de surfaces sur lesquelles des engrais autres que du lisier ont été utilisés, sauf si le pacage ou la coupe des herbes ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'une durée minimale de vingt et un jours.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Pour l'exécution des al. 1 à 3, le DFI peut, après consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, définir les méthodes et fixer les seuils de détection.</p>
	<b>Section 1a (nouveau) Exceptions pour les essais d'affouragement</b>
	<p><i>Art. 27a (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup> L'OSAV peut autoriser des exceptions aux interdictions visées à l'art. 27 pour des essais d'affouragement d'une durée limitée.</p> <p><sup>2</sup> Il délivre l'autorisation si les exigences prévues par les autres dispositions de la présente ordonnance sont remplies dans la mesure du possible et si l'essai est compatible avec les normes et les traités internationaux.</p>
	<b>Section 1b (nouveau) Exceptions générales à l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation des animaux de rente</b>
<p><b>Art. 28 Exceptions</b></p> <p>En dérogation à l'art. 27, il est permis d'utiliser dans l'alimentation des animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait traité selon l'annexe 5, ch. 31a, les œufs et les ovoproduits;</li> <li>b. le collagène et la gélatine de non-ruminants;</li> <li>c. les protéines hydrolysées de non-ruminants et celles obtenues à partir de peaux de ruminants;</li> <li>d. les graisses fondues issues de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a et d à f, après une transformation conforme à l'annexe 5, ch. 31.</li> </ul>	<p><i>Art. 28</i></p> <p><sup>1</sup> Il est permis d'utiliser, dans l'alimentation des animaux de rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait ;</li> <li>b. les œufs et les ovoproduits ;</li> <li>c. le collagène et la gélatine de non-ruminants ;</li> <li>d. les protéines hydrolysées de non-ruminants et celles obtenues à partir de peaux de ruminants ;</li> <li>e. les graisses fondues.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il est permis d'utiliser le collagène et la gélatine de ruminants seulement dans l'alimentation des non-ruminants.</p> <p><sup>3</sup> Les produits visés aux l'al. 1 et 2 doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. se composer de sous-produits animaux de catégorie 3 ou être fabriqués à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 résultant de la production primaire ou de la production ou de la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;</li> <li>b. remplir les critères définis pour chacun d'eux à l'annexe 5, ch. 30 à 38.</li> </ul>

<sup>16</sup> RS 916.401

Section 2 Alimentation des animaux de rente	Section 2 Exceptions à l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation des animaux de rente dans le cadre de la valorisation canalisée
<p><b>Art. 29</b> Utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des non ruminants et des veaux</p> <p><sup>1</sup>En dérogation à l'art. 27, al. 3, il est permis d'utiliser des farines de poisson comme composant d'aliments pour des non-ruminants et comme succédanés du lait en poudre pour les veaux, à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;</li> <li>b. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées en tant que composant d'aliments pour des non-ruminants dans des équipements, des usines ou installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;</li> <li>c. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées en tant que composant d'aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés à des bovins plus âgés ou à des animaux d'autres espèces;</li> <li>d. l'établissement de fabrication des aliments ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;</li> <li>e. que l'établissement de fabrication tienne un registre des farines de poisson utilisées, et</li> <li>f. que les aliments pour animaux, à l'exception des aliments succédanés du lait en poudre pour les veaux, soient entreposés et affourragés uniquement dans des unités d'élevage qui ne détiennent pas de ruminants.</li> </ul>	<p><i>Art. 29 Utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des non-ruminants ou des ruminants non sevrés</i></p> <p>En cas de valorisation canalisée, il est permis d'utiliser des farines de poisson comme composant d'aliments pour des non-ruminants ou comme succédanés du lait en poudre pour des ruminants non sevrés, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;</li> <li>b. que les succédanés du lait soient commercialisés sous forme sèche et administrés, après dissolution dans un liquide, à des ruminants non sevrés en complément ou en remplacement du lait post-colostral avant la fin du sevrage, et</li> <li>c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.</li> </ul>
<p><b>Art. 30</b> Utilisation des produits sanguins dans l'alimentation des non ruminants et des animaux aquatiques</p> <p><sup>1</sup>En dérogation à l'art. 27, les produits sanguins peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants et des animaux aquatiques à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'ils ne soient pas issus de ruminants;</li> <li>b. qu'ils proviennent d'abattoirs qui ne pratiquent pas l'abattage de ruminants ou qui l'effectuent dans des locaux séparés de ceux où sont abattus les autres animaux;</li> <li>c. qu'ils soient issus d'animaux ayant fait l'objet d'un contrôle ante mortem et ayant été admis à l'abattage;</li> <li>d. qu'ils aient été fabriqués conformément à l'annexe 5, ch. 30a, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;</li> <li>e. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, ils aient été collectés, entreposés, transformés et transportés dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;</li> <li>f. que l'établissement de fabrication de l'aliment ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;</li> <li>g. que l'établissement de fabrication tienne un registre des produits sanguins utilisés, et</li> <li>h. que les aliments soient entreposés et affourragés uniquement dans des unités d'élevage qui ne détiennent pas de ruminants.</li> </ul>	<p><i>Art. 30 Utilisation des produits sanguins de non-ruminants dans l'alimentation des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles</i></p> <p>En cas de valorisation canalisée, les produits sanguins de non-ruminants peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. que le sang soit issu d'animaux ayant fait l'objet d'un contrôle <i>ante mortem</i> et ayant été admis à l'abattage ;</li> <li>b. que les produits sanguins aient été fabriqués conformément à l'annexe 5, ch. 30a, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;</li> <li>c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.</li> </ul>
	<p><i>Art. 30a (nouveau) Utilisation de protéines transformées de porcs dans l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles</i></p> <p>En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées de porcs peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition :</p>

	<p>a. qu'elles soient issues de matières premières de sous-produits animaux de porcs de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f ;</p> <p>b. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;</p> <p>c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.</p>
	<p><i>Art. 30b (nouveau) Utilisation de protéines transformées de volailles dans l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles</i></p> <p>En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées de volailles peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition :</p> <p>a. qu'elles soient issues de matières premières de sous-produits animaux de volailles de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f ;</p> <p>b. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;</p> <p>c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.</p>
<p><b>Art. 31</b> Utilisation de protéines animales transformées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques: réglementation générale</p> <p>En dérogation à l'art. 27, al. 3, les protéines animales transformées dérivées de non-ruminants, à l'exception de celles d'insectes et de farines de poisson, peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques à condition:</p> <p>a. qu'elles soient issues de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f;</p> <p>b. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;</p> <p>c. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;</p> <p>d. que l'établissement de fabrication des aliments ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;</p> <p>e. que l'établissement de fabrication tienne un registre des protéines animales transformées utilisées;</p> <p>f. que les aliments pour animaux ne soient pas entreposés et affouragés dans d'autres unités d'élevage que les exploitations aquacoles enregistrées visées à l'art. 6, let. o<sup>bis</sup>, OFE<sup>17</sup>, et</p> <p>g. que les autres animaux de rente détenus sur le site de l'exploitation aquacole n'entrent pas en contact direct ou indirect avec les aliments destinés aux animaux aquatiques.</p>	<p><i>Art. 31 Utilisation de mélanges de protéines transformées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles</i></p> <p>En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées de plusieurs espèces de non-ruminants peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition que les exigences définies aux art. 30a et 30b soient remplies par analogie.</p>
<p><b>Art. 31a</b> Utilisation de protéines animales transformées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques: réglementation applicable aux protéines animales transformées dérivées d'insectes</p> <p><sup>1</sup> En dérogation à l'art. 27, al. 3, les protéines animales transformées dérivées d'insectes peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques, à condition:</p> <p>a. qu'elles soient issues de sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. d;</p> <p>b. que les sous-produits animaux proviennent d'insectes de l'une des espèces suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la mouche soldat noire (<i>Hermetia illucens</i>),</li> <li>2. le ténébrion meunier (<i>Tenebrio molitor</i>),</li> <li>3. le petit ténébrion mat (<i>Alphitobius diaperinus</i>),</li> <li>4. le grillon domestique (<i>Acheta domesticus</i>),</li> </ol>	<p><i>Art. 31a Utilisation de protéines transformées d'insectes dans l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles</i></p> <p><sup>1</sup> En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées d'insectes peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition :</p> <p>a. qu'elles soient issues de matières premières de sous-produits animaux d'insectes de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. d à f ;</p> <p>b. que les sous-produits animaux issus de la production primaire proviennent d'insectes de l'une des espèces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la mouche soldat noire (<i>Hermetia illucens</i>),</li> <li>2. le ténébrion meunier (<i>Tenebrio molitor</i>),</li> <li>3. le petit ténébrion mat (<i>Alphitobius diaperinus</i>),</li> </ol>

<p>5. le grillon domestique tropical (<i>Grylloides sigillatus</i>), 6. le grillon des steppes (<i>Gryllus assimilis</i>), 7. la mouche domestique (<i>Musca domestica</i>);</p> <p>c. que les larves d'insectes aient été exclusivement nourries avec des produits visés à l'al. 2;</p> <p>d. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi;</p> <p>e. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, elles aient été collectées, entreposées, transformées et transportées dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;</p> <p>f. que l'établissement de fabrication de l'aliment ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;</p> <p>g. que l'établissement de fabrication tienne un registre des protéines animales transformées utilisées;</p> <p>h. que les aliments pour animaux ne soient pas entreposés et affouragés dans d'autres unités d'élevage que les exploitations aquacoles enregistrées visées l'art. 6, let. o<sup>bis</sup>, OFE<sup>18</sup>, et</p> <p>i. que les autres animaux de rente détenus sur le site de l'exploitation aquacole n'entrent pas en contact direct ou indirect avec les aliments destinés aux animaux aquatiques.</p> <p><sup>2</sup> Les larves d'insectes peuvent être nourries avec des substrats végétaux et les sous-produits animaux suivants:</p> <p>a. les produits visés à l'art. 28;</p> <p>b. les produits sanguins dérivés de non-ruminants;</p> <p>c. les phosphates dicalcique et tricalcique;</p> <p>d. les farines de poisson.</p>	<p>4. le grillon domestique (<i>Acheta domesticus</i>), 5. le grillon domestique tropical (<i>Grylloides sigillatus</i>), 6. le grillon des steppes (<i>Gryllus assimilis</i>), 7. la mouche domestique (<i>Musca domestica</i>), 8. le Bombyx du mûrier (<i>Bombyx mori</i>) ;</p> <p>c. que les larves d'insectes aient été exclusivement nourries avec des produits visés à l'al. 2 ;</p> <p>d. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi, et</p> <p>e. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.</p> <p><sup>2</sup> Les larves d'insectes peuvent être nourries avec des substrats végétaux et les sous-produits animaux suivants :</p> <p>a. les produits visés à l'art. 28 ;</p> <p>b. les farines de poisson ;</p> <p>c. les produits sanguins dérivés de non-ruminants ;</p> <p>d. les phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.</p>
<p><b>Art. 32</b> Utilisation des phosphates dicalcique et tricalcique dans l'alimentation des non-ruminants</p> <p>En dérogation à l'art. 27, al. 3, les phosphates dicalcique et tricalcique peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants, à condition:</p> <p>a. qu'ils soient issus de sous-produits animaux de catégorie 3;</p> <p>b. qu'ils aient été produits selon les méthodes de transformation définies à l'annexe 5;</p> <p>c. qu'à tous les stades, depuis la production jusqu'à l'utilisation dans l'alimentation animale, ils aient été collectés, entreposés, transformés et transportés dans des équipements, des usines ou des installations non utilisés pour les aliments destinés aux ruminants;</p> <p>d. que l'établissement de fabrication de l'aliment ait été annoncé au service d'Agroscope chargé du contrôle officiel des aliments pour animaux;</p> <p>e. que l'établissement de fabrication tienne un registre des phosphates dicalcique et tricalcique utilisés;</p> <p>f. que la proportion de phosphore dans les aliments pour animaux qui en contiennent soit inférieure à 10 %, et</p> <p>g. que les aliments soient entreposés uniquement dans des unités d'élevage qui ne détiennent pas de ruminants.</p>	<p><i>Art. 32 Utilisation des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale dans l'alimentation des non-ruminants</i></p> <p>En cas de valorisation canalisée, les phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants, à condition :</p> <p>a. qu'ils soient issus de matières premières de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a et c à f ;</p> <p>b. qu'ils aient été produits selon les méthodes de transformation définies à l'annexe 5 ;</p> <p>c. que la proportion de phosphore dans les aliments pour animaux qui en contiennent soit inférieure à 10 %, et</p> <p>d. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.</p>
<p><b>Art. 32a</b> Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour différentes espèces animales</p> <p><sup>1</sup> Les exigences en matière de séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux visées aux art. 29, let. b, c et f, 30, let b, e et h, 31, let. c, f et g, 31a, let. e, h et i, et 32, let. c et g, sont fixées à l'annexe IV, chap. III et IV, et au chap. V, sections B et C du règlement (CE) no 999/2001<sup>19</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Pour prévenir une contamination croisée des aliments pour animaux, l'OSAV peut fixer dans une ordonnance des mesures de caractère technique prévues par le règlement (CE) no 999/2001.</p>	<p><i>Art. 32a Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux</i></p> <p><sup>1</sup> Le DFI fixe les exigences en matière de séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux pour la valorisation canalisée.</p> <p><sup>2</sup> Ce faisant, il veille à prévenir les contaminations croisées aux stades suivants de la valorisation canalisée :</p> <p>a. la production de sous-produits animaux ;</p> <p>b. la transformation de sous-produits animaux ;</p>

<sup>18</sup> RS 916.401

<sup>19</sup> Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/894 du 24 mai 2017, JO L 138 du 25.5.2017, p. 117.

	<p>c. la fabrication d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux ;</p> <p>d. l'utilisation d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux dans les exploitations de la production primaire ;</p> <p>e. le transport et l'entreposage.</p>
	<p><i>Art. 32b (nouveau) Transport et entreposage</i></p> <p><sup>1</sup> Quiconque transporte et entrepose, en vue d'une valorisation canalisée, tour à tour différents sous-produits animaux ou aliments pour animaux en vrac qui ne peuvent pas être utilisés dans l'alimentation des espèces concernées, doit nettoyer les véhicules et les équipements selon une procédure documentée qui permet d'éviter toute contamination croisée.</p> <p><sup>2</sup> Le concept de nettoyage doit être transmis au préalable à l'autorité compétente pour approbation.</p> <p><sup>3</sup> Les nettoyages effectués doivent être consignés dans des registres. Les autorités compétentes doivent avoir la possibilité de consulter ces données. Les documents doivent être conservés pendant deux ans.</p>
	<p><b>Section 2a (nouveau) Exigences administratives concernant la valorisation canalisée</b></p>
	<p><i>Art. 32c (nouveau) Obligation de communiquer et enregistrement</i></p> <p><sup>1</sup> Les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation qui souhaitent obtenir ou transformer des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent l'annoncer au préalable à l'autorité cantonale compétente.</p> <p><sup>2</sup> Les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux et les établissements d'entreposage qui souhaitent entreposer ou utiliser des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent l'annoncer au préalable à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux.</p> <p><sup>3</sup> La communication doit comprendre les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la désignation de l'établissement ;</li> <li>b. le type de valorisation canalisée ;</li> <li>c. le cas échéant, des informations sur les enregistrements ou les autorisations d'exploitation existants en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et les aliments pour animaux.</li> </ul> <p><sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente enregistre les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation visés à l'annexe 1b, ch. 2.</p>
	<p><i>Art. 32d (nouveau) Obligation de demander une autorisation</i></p> <p><sup>1</sup> Les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation visés à l'annexe 1b, ch. 31 à 34, qui souhaitent obtenir ou transformer des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent obtenir une autorisation d'exploitation de l'autorité cantonale compétente.</p> <p><sup>2</sup> Les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux et les établissements d'entreposage visés à l'annexe 1b, ch. 35 et 36, qui souhaitent entreposer ou utiliser des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent obtenir une autorisation de l'autorité de contrôle des aliments pour animaux.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité compétente délivre l'autorisation si les exigences pertinentes relatives à la valorisation canalisée prévues par la présente ordonnance sont remplies, y compris celles relatives au transport et à l'entreposage. Elle effectue une inspection de l'établissement avant d'octroyer l'autorisation.</p>
	<p><i>Art. 32e (nouveau) Dispense de l'obligation de demander une autorisation</i></p> <p>Les détenteurs d'animaux de rente qui utilisent des produits visés aux art. 29 à 32 pour fabriquer des aliments composés pour animaux destinés à être utilisés exclusivement dans leur propre exploitation n'ont pas besoin d'autorisation, à condition :</p>

	<p>a. qu'ils soient enregistrés auprès de l'autorité de contrôle des aliments pour animaux comme utilisateurs du produit concerné ;</p> <p>b. qu'ils détiennent seulement les espèces animales auxquelles l'aliment est destiné, et</p> <p>c. que les aliments pour animaux qu'ils fabriquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. aient une teneur en protéines brutes inférieure à 50 % pour ce qui est des protéines animales transformées ou des produits sanguins provenant de non-ruminants ;</li> <li>2. aient une teneur en phosphate total inférieure à 10 % pour ce qui est des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.</li> </ol>
	<p><i>Art. 32f (nouveau) Durée de validité et renouvellement de l'autorisation</i></p> <p><sup>1</sup> L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.</p> <p><sup>2</sup> Elle est renouvelée sur demande, si la vérification permet de conclure que les exigences pertinentes relatives à la valorisation canalisée formulées dans la présente ordonnance sont remplies.</p>
	<p><i>Art. 32g (nouveau) Communication des établissements enregistrés et des autorisations à l'OSAV</i></p> <p>L'autorité cantonale compétente introduit, pour chaque établissement du secteur alimentaire ou du secteur de la transformation qu'elle a enregistré ou autorisé, les données relatives à la valorisation canalisée dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'O-SICAL<sup>20</sup>.</p>
	<p><i>Art. 32h (nouveau) Listes des établissements enregistrés ou autorisés</i></p> <p><sup>1</sup> L'OSAV tient et publie des listes des établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation enregistrés ou autorisés.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de contrôle des aliments pour animaux tient et publie des listes des établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux et des établissements d'entreposage autorisés.</p>
	<p><i>Art. 32i (nouveau) Retrait de l'autorisation d'exploitation et interdiction de la valorisation canalisée</i></p> <p>Si des manquements graves sont constatés lors des contrôles officiels, l'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploitation et interdire temporairement ou durablement aux établissements enregistrés de faire de la valorisation canalisée. Pour ce faire, elle prend en compte notamment les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le type et la gravité des manquements par rapport aux risques pour la santé humaine ou animale ;</li> <li>b. si les manquements peuvent être corrigés dans un délai raisonnable.</li> </ol>
	<p><i>Art. 32j (nouveau) Autocontrôle et vérification des mesures d'autocontrôle</i></p> <p><sup>1</sup> Les établissements enregistrés doivent mettre en place, appliquer et documenter en permanence une procédure d'autocontrôle qui garantisse le respect des principes de la présente ordonnance concernant la valorisation canalisée. Dans les établissements autorisés, il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.</p> <p><sup>2</sup> Les autorités compétentes doivent avoir la possibilité de consulter la documentation. Les documents doivent être conservés pendant trois ans.</p> <p><sup>3</sup> Le DFI définit quels établissements autorisés visés à l'annexe 1b, ch. 3, doivent faire vérifier le fonctionnement des mesures d'autocontrôle par des prélèvements d'échantillons et des analyses.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque les résultats des contrôles ne correspondent pas aux exigences légales, l'établissement doit prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires.</p>
<p><b>Art. 33</b> Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie</p> <p><sup>1</sup> Les aliments crus destinés à des animaux de compagnie doivent être fabriqués exclusivement à partir de sous-produits visés à l'art.</p>	<p><i>Art. 33 Abs. 6</i></p>

<p>7, let. a, et doivent satisfaire aux exigences microbiologiques définies à l'annexe 5, ch. 38.</p> <p><sup>2</sup> Les aliments transformés destinés à des animaux de compagnie, y compris les articles à mastiquer, doivent être fabriqués exclusivement à partir des sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, et c à f. Ces derniers doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. être stérilisés sous pression ou traités selon les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 37;</li> <li>b. être transformés dans des usines ou installations qui fabriquent uniquement des aliments pour animaux de compagnie ou qui ne transforment pas des sous-produits animaux interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée, et</li> <li>c. respecter les exigences microbiologiques fixées à l'annexe 5, ch. 38.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les produits dérivés peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments destinés à des animaux de compagnie, à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'ils remplissent les exigences de l'al. 2, let. b et c, et</li> <li>b. qu'ils soient transportés directement de l'usine ou de l'installation de transformation des sous-produits de catégorie 3 vers les usines ou installations de fabrication des aliments pour animaux.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Si les produits dérivés sont des protéines animales transformées, les exigences fixées à l'annexe 5, ch. 30, doivent également être remplies.</p> <p><sup>5</sup> Les sous-produits animaux utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie peuvent être entreposés en vrac uniquement dans des locaux séparés et être transportés dans des conteneurs prévus exclusivement à cet effet.</p>	<p><sup>6</sup> Le DFI peut définir des exigences pour la fabrication séparée visée à l'al. 2, let. b, ainsi que pour l'entreposage et le transport séparés visés à l'al. 5.</p>
<p><b>Art. 34</b> Cession directe à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards</p> <p><sup>1</sup> Est admise, pour alimenter des animaux de compagnie, d'autres carnivores détenus par l'homme ou des oiseaux charognards, la cession directe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a;</li> <li>b. de cadavres ou parties de cadavres visés à l'art 22, al. 2.</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'établissement dont la production occasionne ces sous-produits animaux doit les remettre directement au détenteur d'animaux. Celui-ci ne peut les utiliser que pour alimenter ses propres animaux.</p> <p><sup>3</sup> Les sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, ch. 2, soumis au contrôle des viandes par l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>21</sup>, doivent être accompagnés d'une décision émise par les organes du contrôle des viandes portant la mention «impropre à la consommation, sans signe d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux».</p>	<p><i>Art. 33a (ex-art. 34) / Art. 33a, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, ch. 2, soumis au contrôle des viandes par l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>22</sup>, doivent être accompagnés d'une décision émise par les organes du contrôle des viandes conformément à l'annexe 4, ch. 33, portant la mention « impropre à la consommation, sans signe d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ».</p>
	<p><i>Art. 33b (nouveau) Utilisation de petits animaux donnés en pâture aux animaux compagnie dans la propre unité d'élevage</i></p> <p>Les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent utiliser les cadavres et les parties de cadavres de petits rongeurs, de lagomorphes, de volailles, de poissons et d'insectes pour l'alimentation de leurs propres reptiles, amphibiens, oiseaux et autres animaux ayant des besoins particuliers, pour autant que ces cadavres et les parties de cadavres ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.</p>
	<p><b>Section 3a (nouveau) Diagnostic</b></p>
	<p><i>Art. 34 (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup> En tant que laboratoire national de référence, les laboratoires d'Agroscope sont responsables du diagnostic pour la détection des composants d'origine animale interdits dans l'alimentation des espèces concernées et du diagnostic pour la détection du triheptanoate de glycérol.</p> <p><sup>2</sup> Le DFI définit les méthodes d'échantillonnage et d'analyse. Ce faisant, il tient compte des méthodes d'analyse reconnues au niveau international.</p>

<sup>21</sup> RS 817.190

<sup>22</sup> RS 817.190

Section 4 Fabrication d'engrais et de produits techniques	Section 4 Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques
	<p><i>Art. 34b (nouveau) Mélange d'engrais avec des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées</i></p> <p><sup>1</sup> Les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être mélangés avec un composant autorisé.</p> <p><sup>2</sup> Après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'Office fédéral de l'environnement, l'OSAV autorise le composant lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. contient de la chaux, du lisier, de l'urine, du compost ou des résidus de fermentation provenant d'installations de biogaz, ou d'autres substances, telles que des engrais minéraux, qui ne sont pas utilisées pour l'alimentation des animaux ;</li> <li>b. ne présente pas de risque pour les sols et les eaux, et</li> <li>c. rend le mélange non comestible pour les animaux et que l'utilisation du mélange pour l'alimentation des animaux est exclue conformément aux bonnes pratiques agricoles.</li> </ul> <p><sup>3</sup> N'ont pas besoin d'être mélangés avec un composant autorisé les engrais dans les emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. emballages finaux pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux ;</li> <li>b. sacs préemballés pesant au maximum 1000 kg, s'ils sont marqués correctement.</li> </ul>
	<p><i>Art. 34c (nouveau) Utilisation d'engrais</i></p> <p><sup>1</sup> Les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être utilisés de sorte que les animaux de rente n'entrent pas en contact avec eux.</p> <p><sup>2</sup> Le DFI peut définir des restrictions et des mesures concernant l'utilisation d'engrais afin d'éviter leur ingestion par les animaux.</p>
<p><b>Art. 39</b> Garantie de l'élimination en Suisse</p> <p><sup>1</sup> Quiconque exporte des sous-produits animaux doit être en mesure de les éliminer en Suisse, dans une usine ou une installation autorisée pour l'élimination des sous-produits animaux de la catégorie correspondante, au cas où le pays de destination en restreindrait ou en interdirait l'importation. Les conventions internationales relatives à l'élimination transfrontalière sont réservées.</p> <p><sup>2</sup> La preuve que les sous-produits animaux pourront être éliminés en Suisse en cas de restrictions d'importation sera apportée sous la forme d'une garantie écrite de prise en charge. Cette garantie ne peut être délivrée que si et aussi longtemps que l'usine ou l'installation a des capacités d'élimination non utilisées. Pour calculer ces dernières, il convient de soustraire des capacités de transformation fixées dans l'autorisation d'exploitation la quantité totale effectivement éliminée durant l'année.</p> <p><sup>3</sup> Une garantie de prise en charge n'est pas nécessaire si les sous-produits animaux exportés sont des peaux, des restes d'aliments ou des produits au sens de l'art. 7, let. d, ou des produits dérivés qui peuvent être entreposés à température ambiante, ou si la quantité totale exportée est inférieure à 1000 kg par année.</p> <p><sup>4</sup> Les quantités de sous-produits animaux exportées doivent être communiquées tous les mois à l'OSAV.</p> <p><sup>5</sup> Pour le reste, l'exportation des sous-produits animaux est régie par les art. 27, al. 1, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>23</sup> et 52, al. 1, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>24</sup>.</p>	<p><i>Art. 39, al. 1, première phrase, et 3</i></p> <p><sup>1</sup> Quiconque exporte des sous-produits animaux visés à l'art. 17, al. 1, doit être en mesure de les éliminer en Suisse, dans une usine ou une installation autorisée pour l'élimination des sous-produits animaux de la catégorie correspondante, au cas où le pays de destination en restreindrait ou en interdirait l'importation. ...</p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 45</b> Exécution</p> <p>Les cantons exécutent la présente ordonnance.</p>	<p><i>Art. 45 Exécution</i></p> <p><sup>1</sup> Les cantons exécutent la présente ordonnance.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de contrôle des aliments pour animaux exécute la présente ordonnance dans les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux ainsi que les établissements d'entreposage visés à l'annexe 1b, ch. 36.</p>

<sup>23</sup> RS 916.443.11

<sup>24</sup> RS 916.443.10

<p><b>Art. 46 Contrôles officiels</b></p> <p><sup>1</sup> Les cantons surveillent l'élimination des sous-produits animaux. Ils inspectent les usines ou les installations au moins une fois par an et les autres établissements autorisés ou enregistrés périodiquement, en fonction du type et de l'ampleur de leur activité.</p> <p><sup>2</sup> Le contrôle de la production et de la mise sur le marché des aliments pour animaux est régi, au surplus, par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux <sup>25</sup>.</p>	<p><i>Art. 46 Contrôles officiels</i></p> <p><sup>1</sup> Les cantons et l'autorité de contrôle des aliments pour animaux surveillent l'élimination des sous-produits animaux. Ils inspectent les usines ou les installations au moins une fois par an et les établissements autorisés ou enregistrés périodiquement, en fonction du type et de l'ampleur de leur activité.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente ou l'autorité de contrôle des aliments pour animaux inspectent au moins une fois par an les établissements visés à l'annexe 1b, ch. 2 et 3, qui sont enregistrés ou autorisés pour la valorisation canalisée.</p> <p><sup>3</sup> Le contrôle de la fabrication et de la mise sur le marché des aliments pour animaux est régi, au surplus, par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)<sup>26</sup>.</p>
<p><b>Annexe 1a</b> (art. 2a, al. 2)</p> <p><b>Produits dérivés qui ont atteint le point final</b></p> <p>1 Biodiesel et résidus du processus de distillation, biogaz et autres carburants obtenus à partir de produits dérivés.</p> <p>2 Aliments pour animaux de compagnie et articles à mâcher en confectionnement fini, prêts à l'emploi, dans des récipients ou emballages étiquetés conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>27</sup>.</p> <p>3 Peaux d'animaux à onglons qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. peuvent être utilisées pour la fabrication de denrées alimentaires mais qui sont utilisées à d'autres fins;</li> <li>b. ont été entièrement tannées;</li> <li>c. ont été tannées au chrome (<i>Wet Blues</i>);</li> <li>d. ont été pickelées, ou qui;</li> <li>e. ont été chaulées pendant au moins 8 heures à un pH de 12 à 13 et salées (peaux alunées).</li> </ul> <p>4 Trophées de chasse et autres préparations d'animaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de gibier ongulé ou à plumes qui ont été soumis à un traitement taxidermique complet pour être conservé à température ambiante;</li> <li>b. d'autres espèces que le gibier ongulé ou à plumes provenant de régions qui ne sont soumises à aucune restriction pour des raisons sanitaires.</li> </ul> <p>5 Laine qui a subi un lavage en usine.</p> <p>6 Plumes, parties de plumes et duvets qui ont subi un lavage en usine ou un traitement thermique pendant au moins 30 minutes à la vapeur chaude à une température de 100 °C.</p>	<p><i>Annexe 1a</i> (art. 2a, al. 2 et 3)</p> <p><b>Produits dérivés qui ont atteint le point final</b></p> <p>1 Biodiesel et résidus du processus de distillation, biogaz et autres carburants obtenus à partir de produits dérivés.</p> <p>2 Peaux d'animaux à onglons qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. peuvent être utilisées pour la fabrication de denrées alimentaires mais qui sont utilisées à d'autres fins ;</li> <li>b. ont été entièrement tannées ;</li> <li>c. ont été tannées au chrome (<i>Wet Blues</i>) ;</li> <li>d. ont été pickelées, ou qui</li> <li>e. ont été chaulées pendant au moins 8 heures à un pH de 12 à 13 et salées (peaux alunées).</li> </ul> <p>3 Trophées de chasse et autres préparations d'animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de gibier ongulé ou à plumes qui ont été soumis à un traitement taxidermique complet pour être conservé à température ambiante ;</li> <li>b. d'autres espèces que le gibier ongulé ou à plumes provenant de régions qui ne sont soumises à aucune restriction pour des raisons sanitaires.</li> </ul> <p>4 Laine qui a subi un lavage en usine.</p> <p>5 Plumes, parties de plumes et duvets qui ont subi un lavage en usine ou un traitement thermique pendant au moins 30 minutes à la vapeur chaude à une température de 100 °C.</p> <p>6 Produits dérivés utilisés comme aliments pour animaux ou engrais ou transformés à ces fins :</p> <p>61 Aliments pour animaux de compagnie et jouets à mâcher en confectionnement fini, prêts à l'emploi, dans des récipients ou emballages étiquetés conformément à l'art. 15 de l'OSALA<sup>28</sup>.</p> <p>62 Support de culture prêt à la vente, qui n'a pas été importé de pays tiers, d'une teneur inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 5 % volumiques de produits dérivés de matières de catégorie 2 ou 3, ou</li> <li>b. 50 % volumiques de lisier transformé.</li> </ul> <p>63 Engrais selon le règlement délégué (UE) 2023/1605<sup>29</sup>.</p>
<p><b>Annexe 1b</b> (art. 11, al. 1, et 15, al. 1)</p> <p><b>Usines, installations ou établissements soumis à autorisation</b></p> <p>1 Établissements qui transforment des sous-produits animaux en utilisant les méthodes définies à l'annexe 5 ou à l'art. 21, al. 2.</p> <p>2 Établissements qui incinèrent des sous-produits animaux, à l'exception des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation exigée par le droit sur la protection de l'environnement.</p>	<p><i>Annexe 1b</i> (art. 11, al. 1, 15, al. 1, 32c, al. 4, 32d, al. 1 und 2, 32j, al. 3, 45, al. 2 et 46, al. 2)</p> <p><b>Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement ou autorisation</b></p> <p>Usines, installations ou établissements soumis à autorisation pour l'élimination des sous-produits animaux</p> <p>11 Établissements qui transforment des sous-produits animaux en utilisant les méthodes définies à l'annexe 5 ou à l'art. 21, al. 2.</p>

<sup>25</sup> RS 916.307

<sup>26</sup> RS 916.307

<sup>27</sup> RS 916.307

<sup>28</sup> RS 916.307

<sup>29</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements, JO L 198 du 8.8.2023, p. 1

<p>3 Établissements qui produisent des combustibles ou du carburant à partir de sous-produits animaux ou qui utilisent ces combustibles.</p> <p>4 Établissements qui fabriquent des aliments pour animaux de compagnie.</p> <p>5 Usines et installations de production de biogaz ou de compostage.</p> <p>6 Établissements qui fabriquent des engrais organiques et des amendements.</p> <p>7 Crématoriums animaliers et cimetières pour animaux.</p> <p>8 Établissements qui entreposent des sous-produits animaux; les établissements qui entreposent des produits dérivés ne sont soumis à autorisation que si ces derniers:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>sont éliminés par incinération;</li> <li>sont utilisés comme aliments pour animaux et que l'établissement n'est pas enregistré ou autorisé en application des art. 46 à 54 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>30</sup>;</li> <li>sont destinés à la fabrication d'engrais organiques ou d'amendements.</li> </ol> <p>9 Établissements qui transforment les sous-produits animaux collectés, notamment les entreprises qui trient, découpent, soumettent à un traitement thermique, réfrigèrent, congèlent, salent des sous-produits animaux ou qui dépouillent des animaux ou retirent le matériel à risque spécifié.</p> <p>10 Établissements du secteur alimentaire, de la transformation et de la fabrication d'aliments pour animaux visés à l'annexe IV, chap. V, section A, du règlement (CE) no 999/2001<sup>31</sup> dans lesquels:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux sont obtenus, transformés et utilisés;</li> <li>des sous-produits animaux destinés à la production de protéines animales transformées pour l'exportation vers des pays tiers sont obtenus, transformés et entreposés avant d'être exportés.</li> </ol>	<p>12 Établissements qui incinèrent des sous-produits animaux, à l'exception des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation exigée par le droit sur la protection de l'environnement.</p> <p>13 Établissements qui produisent des combustibles ou du carburant à partir de sous-produits animaux ou qui utilisent ces combustibles.</p> <p>14 Établissements qui fabriquent des aliments pour animaux de compagnie.</p> <p>15 Usines et installations de production de biogaz ou de compostage.</p> <p>16 Établissements qui fabriquent des engrais.</p> <p>17 Crématoriums animaliers et cimetières pour animaux.</p> <p>18 Établissements qui entreposent des sous-produits animaux ; les établissements qui entreposent des produits dérivés ne sont soumis à autorisation que si ces derniers :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>sont éliminés par incinération ;</li> <li>sont utilisés comme aliments pour animaux et que l'établissement n'est pas enregistré ou autorisé en application des art. 46 à 54 de l'OSALA<sup>32</sup>;</li> <li>sont destinés à la fabrication d'engrais.</li> </ol> <p>19 Établissements qui transforment les sous-produits animaux collectés, notamment les entreprises qui trient, découpent, soumettent à un traitement thermique, réfrigèrent, congèlent, salent des sous-produits animaux ou qui dépouillent des animaux ou retirent le matériel à risque spécifié.</p> <p><b>2 (nouveau) Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement pour la valorisation canalisée</b></p> <p>21 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels du sang de non-ruminants est obtenu et transformé en vue de l'utilisation de produits sanguins pour l'alimentation des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30, lorsque ces mêmes établissements ne pratiquent pas l'abattage de ruminants et ne transforment pas de produits issus de ruminants.</p> <p>22 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels des sous-produits de porcs sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de porcs pour l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30a, lorsque ces mêmes établissements abattent exclusivement des porcs et transforment exclusivement des produits issus de porcs.</p> <p>23 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels des sous-produits de volailles sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de volailles pour l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30b, lorsque ces mêmes établissements abattent exclusivement des volailles et transforment exclusivement des produits issus de volailles.</p> <p>24 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels des sous-produits de non-ruminants sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation d'un mélange de protéines transformées de non-ruminants pour l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 31, lorsque ces mêmes établissements abattent exclusivement des non-ruminants et transforment exclusivement des produits issus de non-ruminants.</p> <p><b>3 (nouveau) Usines, installations ou établissements soumis à autorisation pour la valorisation canalisée</b></p> <p>31 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels le sang de non-ruminants est obtenu et transformé en vue de l'utilisation de produits sanguins pour l'alimentation des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des ruminants et à la transformation de produits issus de ruminants.</p> <p>32 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels les sous-produits de porcs sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>30</sup> RS 916.307

<sup>31</sup> Voir note de bas de page concernant l'art 32a.

<sup>32</sup> RS 916.307

	<p>porcs pour l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30a, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des autres espèces animales et à la transformation des produits issus d'autres espèces animales.</p> <p>33 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels les sous-produits de volailles sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de volailles pour l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30b, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des autres espèces animales et à la transformation des produits issus d'autres espèces animales.</p> <p>34 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels les sous-produits de non-ruminants sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation d'un mélange de protéines transformées de non-ruminants pour l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 31, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des autres espèces animales et à la transformation des produits issus d'autres espèces animales.</p> <p>35 Établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux qui utilisent comme composants des aliments pour animaux des farines de poisson, des produits sanguins, des protéines transformées de porcs, des protéines transformées de volailles, des mélanges de protéines transformées de non-ruminants, des protéines transformées d'insectes ainsi que des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.</p> <p>36 Établissements d'entreposage dans lesquels sont entreposés en vrac les matières premières et les aliments composés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les farines de poisson ;</li> <li>b. les produits sanguins dérivés de non-ruminants ;</li> <li>c. les protéines transformées de porcs ;</li> <li>d. les protéines transformées de volailles ;</li> <li>e. les protéines transformées de non-ruminants ;</li> <li>f. les protéines transformées d'insectes ;</li> <li>g. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale ;</li> <li>h. les aliments composés contenant les matières premières énumérées aux let. a à g.</li> </ul>
<p><b>Annexe 2</b> (art. 15, al. 1)</p> <p><b>Principes de l'autocontrôle</b></p> <p>1 Le relevé des points de contrôle critiques ainsi que la mise en œuvre des mesures de sécurité doivent se fonder sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. identifier et analyser les risques potentiels pour la santé humaine et animale pouvant se présenter au cours de l'élimination des sous-produits animaux; dans la chaîne de fabrication des aliments pour animaux, il y a lieu de tenir compte spécifiquement des risques de contamination croisée par des composants non autorisés pour l'espèce animale à laquelle les aliments sont destinés;</li> <li>b. établir les points, les opérations ou les étapes technologiques du processus d'élimination où des risques pour la santé peuvent être éliminés ou limités (points critiques pour la maîtrise CCP);</li> <li>c. établir des valeurs standard et des plages de tolérance (critères CCP) qui doivent être respectées et qui sont déterminantes lors du contrôle des CCP;</li> <li>d. établir une procédure de surveillance (monitorage) qui permette de vérifier le respect des critères CCP;</li> <li>e. établir les mesures à prendre lorsque le monitoring met en évidence un non-respect des critères CCP;</li> <li>f. établir la procédure à suivre pour la vérification de la capacité de fonctionnement du système de contrôle (vérification);</li> <li>g. documenter les mesures visées aux let. a à f.</li> </ul>	<p><i>Annexe 2</i> (art. 15, al. 1)</p> <p><b>Principes de l'autocontrôle</b></p> <p><i>Modifier le renvoi entre parenthèses sous le numéro d'annexe.</i> (art. 15, al. 1, et 32j, al. 1)</p>

<p>2 Le système de contrôle prévu au ch. 1 doit être adapté au risque pour la sécurité et au volume de production.</p> <p>3 Toutes les personnes travaillant dans l'entreprise doivent connaître les règles de sécurité pour prévenir les contaminations. Le responsable de l'entreprise fera appliquer ces règles et en contrôlera l'application.</p>	
<p><b>Annexe 4</b> (art. 19, al. 2 et 20, al. 2 et 6)</p> <p><b>Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux</b></p> <p><b>1 Identification</b></p> <p>11 Une étiquette apposée sur le véhicule de transport, le conteneur, le carton ou sur toute autre forme d'emballage indiquera clairement la catégorie de sous-produits animaux pendant toute la durée du transport. Les couleurs de l'étiquette et les mentions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la couleur noire et la mention «exclusivement destinés à l'élimination/ l'incinération» ou «pour la production d'énergie avant incinération» pour les sous-produits animaux de catégorie 1;</li> <li>b. la couleur noire et la mention «destiné à l'alimentation de (<i>nom du groupe d'animaux</i>)» pour les sous-produits animaux de catégorie 1 pouvant être utilisés dans l'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards (art. 22, al. 2);</li> <li>c. la couleur jaune et la mention «impropres à la consommation animale» pour les sous-produits animaux de catégorie 2;</li> <li>d. la couleur verte et la mention «impropres à la consommation humaine» pour les sous-produits animaux de catégorie 3.</li> </ul> <p>12 Les matières des catégories 1 et 2 qui seront stérilisées sous pression doivent être marquées avec du triheptanoate de glycérol (THG) au cours de leur transformation dans le respect des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le THG doit être ajouté après hygiénisation du matériel par traitement thermique à une température d'au moins 80 °C; une répartition uniforme du THG doit être garantie;</li> <li>b. l'exploitant de l'usine ou de l'installation doit documenter, au moyen d'un système de monitoring et d'enregistrements, que la concentration minimale de 250 mg THG/kg de matière grasse dans les matières transformées est atteinte en permanence;</li> <li>c. si, après la stérilisation sous pression, les matières transformées sont directement incinérées dans la même installation ou conduites à l'incinération via un système fermé, le marquage au THG n'est pas nécessaire.</li> </ul> <p>...</p> <p><b>3 Fiches d'accompagnement et décisions du contrôle des viandes</b></p> <p>31 Les fiches d'accompagnement doivent contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la date de ramassage des matières;</li> <li>b. la description des matières, notamment les informations visées au ch. 11;</li> <li>c. l'espèce animale à l'origine des sous-produits animaux de catégorie 3, si ces derniers seront utilisés dans l'alimentation des animaux de rente;</li> <li>d. le numéro de la marque auriculaire de l'animal, s'il s'agit de peaux d'animaux à onglons;</li> <li>e. le poids des matières;</li> <li>f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'exploitation d'origine;</li> <li>g. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'entreprise de transport;</li> <li>h. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle du destinataire;</li> <li>i. le cas échéant, la nature et le procédé de transformation.</li> </ul>	<p><i>Annexe 4</i> (art. 19, al. 2, 20, al. 2 et 6, et 33a, al. 3)</p> <p><b>Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux</b></p> <p>...</p> <p>11 Une étiquette apposée sur le véhicule de transport, le conteneur, le carton ou sur toute autre forme d'emballage indiquera clairement la catégorie de sous-produits animaux pendant toute la durée du transport. Les couleurs de l'étiquette et les mentions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e. la mention « Engrais organique/ L'accès des animaux de rente aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application » pour les engrais, excepté : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. les emballages en confectionnement fini pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux ;</li> <li>2. les engrais ne contenant pas de sous-produits animaux autres que le contenu des estomacs et des intestins, le lisier ou les produits visés à l'art. 28 ;</li> </ul> </li> </ul> <p>...</p> <p>33 Les décisions du contrôle des viandes au sens de l'art. 20, al. 2, et 33a, al. 3, doivent contenir les informations suivantes :</p> <p>...</p>

<p>32 La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en trois exemplaires. L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale et être conservé par le destinataire. Une copie est destinée à l'établissement d'origine, l'autre à l'entreprise de transport.</p> <p>33 Les décisions du contrôle des viandes au sens de l'art. 20, al. 2, et 34, let. b, doivent contenir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la date;</li> <li>b. l'abattoir;</li> <li>c. le type de matière;</li> <li>d. le poids des matières;</li> <li>e. l'utilisation visée;</li> <li>f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'établissement destinataire.</li> </ul> <p>34 Les fiches d'accompagnement pour les sous-produits animaux destinés à des activités artistiques, à la fabrication de trophées ou à une utilisation taxidermique ou à des fins de diagnostic, d'enseignement ou de recherche doivent comporter uniquement les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la date;</li> <li>b. le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;</li> <li>c. le type de matières;</li> <li>d. l'utilisation visée.</li> </ul> <p>...</p>	
<p><b>Annexe 5</b> (art. 20, al. 3, let. c, 21, 22, al. 1, let. b, 23, al. 1, let. b, 28, let. a et d, 29, let. a, 30, let. d, 31, let. b, 31a, let. d, 32, let. b, 33, al. 1, 2, let. a et d, et 4, 34a et 35, let. a)</p> <p><b>Méthodes de transformation des sous-produits animaux</b></p> <p>...</p> <p>301 Les protéines animales transformées dérivées de mammifères qui sont utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux doivent être soumises à une stérilisation sous pression conforme au ch. 1. Par dérogation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le sang de porcins ou les composants de ce sang destinés à la production de farines de sang peuvent être soumis à un traitement au moyen de l'une des méthodes de transformation 2 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011<sup>33</sup>; en cas de recours à la méthode de transformation 7, il faut avoir procédé à un traitement thermique à une température à cœur de 80 °C;</li> </ul> <p>...</p> <p><b>37 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie</b></p> <p>...</p> <p><b>39 Transformation en engrais sans fermentation ou compostage préalables</b></p> <p>391 Avant d'être transformés en engrais, les sous-produits des catégories 2 et 3 doivent être stérilisés sous pression conformément au ch. 1.</p> <p>392 Si des protéines animales transformées sont utilisées, leur fabrication est soumise aux exigences du ch. 30.</p> <p>393 Les matières premières de catégorie 3 autres que les protéines animales transformées doivent avoir été soumises à un traitement par l'une des méthodes 1 à 7 visées à l'annexe IV, chap. III, du règlement (UE) no 142/2011.</p>	<p><i>Annexe 5</i> (art. 20, al. 3, let. c, 21, 22, al. 1, let. b, 23, al. 1, let. b, 28, al. 3, let. b, 29, let. a, 30, let. d, 30a, let. c, 30b, let. c, 31, let. c, 31a, let. d, 32, let. b, 33, al. 1 et 2, let. a et c, et al. 4, 34a, al. 1, et 35, let. a)</p> <p><b>Méthodes de transformation des sous-produits animaux</b></p> <p>...</p> <p>301 Les protéines animales transformées dérivées de mammifères qui sont utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux doivent être soumises à une stérilisation sous pression conforme au ch. 1. Par dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le sang de porcs ou les composants de ce sang destinés à la production de farines de sang peuvent être soumis à un traitement au moyen de l'une des méthodes de transformation 2 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011<sup>34</sup>; en cas de recours à la méthode de transformation 7, il faut avoir procédé à un traitement thermique à une température à cœur de 80 °C ;</li> </ul> <p>...</p> <p><b>31b (nouveau) Utilisation d'œufs et d'ovoproduits</b></p> <p>Si les œufs et les ovoproduits ne satisfont pas aux exigences fixées dans le droit sur les denrées alimentaires, ils doivent avoir été soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 conformément à l'annexe IV, chapitre III, du règlement UE 142/2011 ; ou</li> <li>b. à une autre méthode garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques pour les produits dérivés prévus au ch. 38.</li> </ul> <p>...</p> <p><i>Titre précédant le ch. 37</i> <i>Ne concerne que l'allemand et l'italien.</i></p>

<sup>33</sup> Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/893, JO L 138 du 25. 5.2017, p. 92.

<sup>34</sup> Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/488 du 25 mars 2022, JO L 100 du 28.3.2022, p. 6.

<p>394 Par dérogation au ch. 393, les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, aussi bien que les restes d'aliments, les cuirs, peaux et fourrures, les sabots et onglons, les cornes, les soies, les plumes et les poils peuvent être soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure.</p>	<p>...</p> <p>394 En dérogation au ch. 393, les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, aussi bien que les restes d'aliments, les cuirs, peaux et fourrures, les soies, les plumes et les poils peuvent être soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins 60 minutes. Dans le cas des sabots et onglons et des cornes, la température à cœur doit atteindre au moins 80 °C.</p> <p>395 Le lisier est considéré comme transformé lorsqu'il a été soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes.</p> <p>396 En dérogation au ch. 391, le frass peut être soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes. De plus, si des bactéries sporulantes ou de la toxigénèse sont identifiées comme représentant un risque important dans le cadre de la procédure d'autocontrôle visée à l'art. 15, al. 1, un traitement visant à les réduire est nécessaire.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------